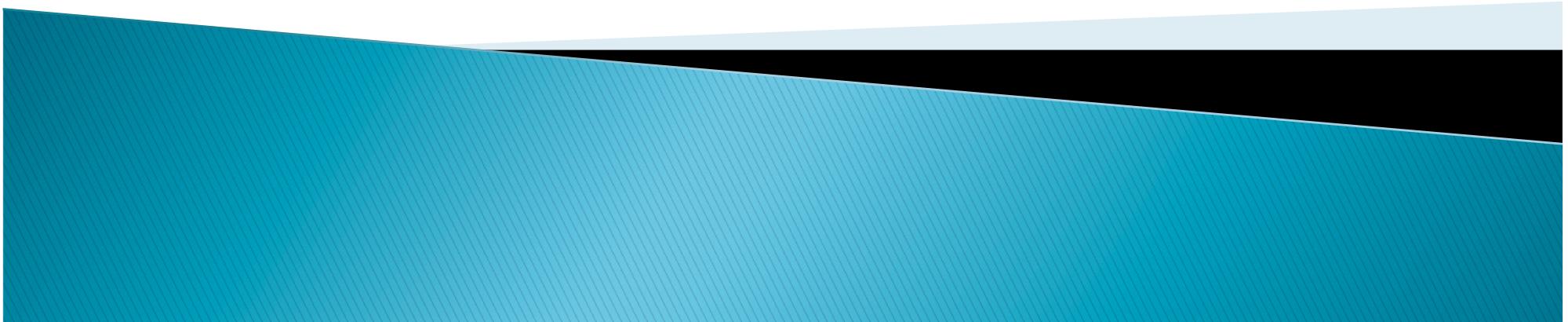


LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES EN DIP

Silvia Pfeiff
Avocat, Assistante à l'ULB et l'ULg



- Règlement Bxl I
 - Code de dip
- Conv. de La Haye de 1956
 - Règlement sur le titre exécutoire européen de 2004

- Règlement 'Aliment'
 - Protocole de La Haye de 2007
 - (Convention de La Haye de 2007)



18 juin 2011

Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008
Relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et
l'exécution des décisions et la coopération en matière
d'obligations alimentaires

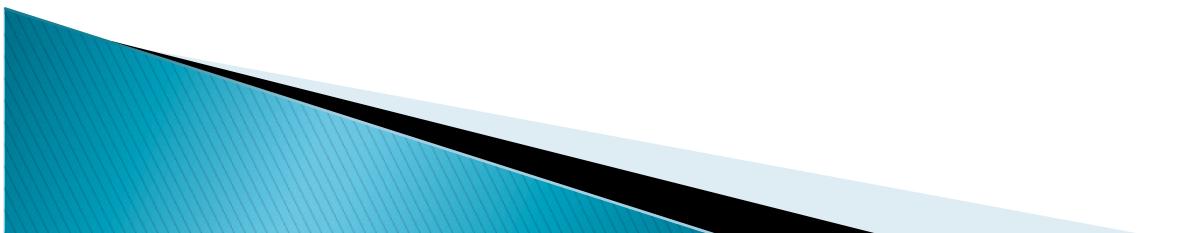
Date d'application du Règlement 'aliments'

- ▶ 18 juin 2011 (pour autant que le protocole de La Haye de 2007 soit applicable dans la Communauté à cette date)
- ▶ Décision du Conseil du 30 novembre 2009



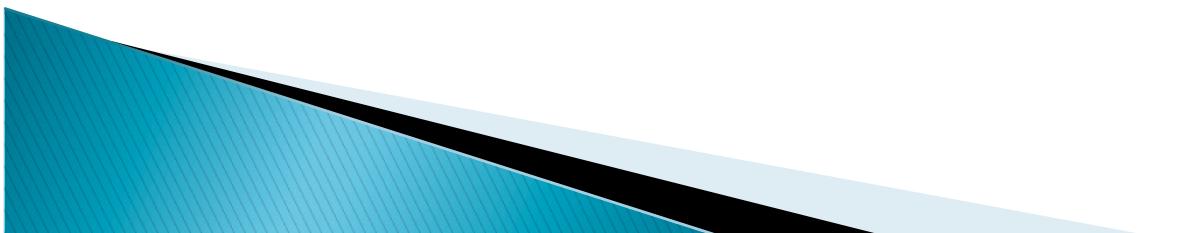
Champ d'application territorial

- ▶ Tous les Etats membres (sauf de Danemark)
- ▶ Cas particulier du Royaume-Uni (décision 2009/451/CE du 8 juin 2009)

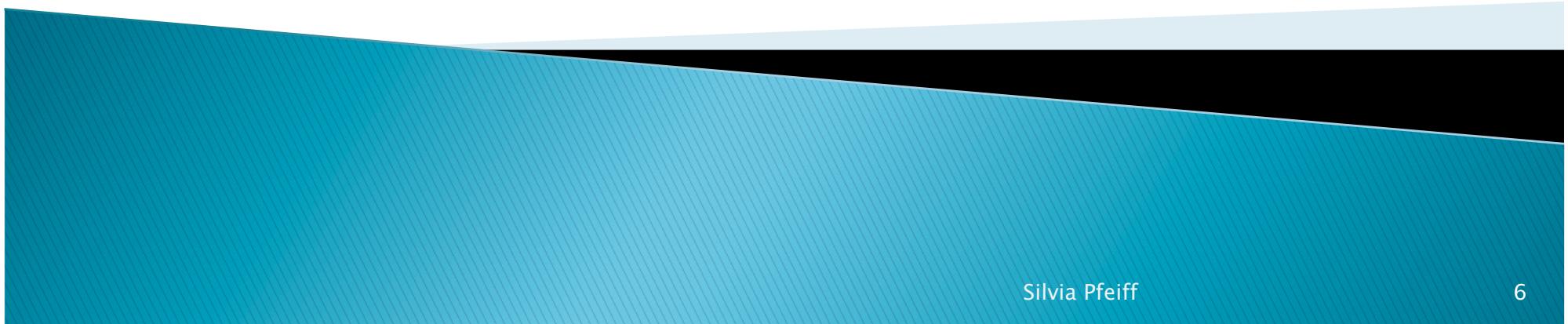


Qu'elles obligations alimentaires?

- ▶ Toutes les obligations alimentaires
- ▶ CJUE, 6 mars 1980, de Cavel c. de Cavel et CJUE 27 février 1997, van den Boogaard c. Laumen



I. LES REGLES DE COMPETENCES



Compétence générale (art. 3)

- ▶ Résidence habituelle du défendeur
- ▶ Résidence habituelle du créancier
- ▶ Prorogation du for compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes (sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties)
- ▶ Prorogation du for compétent pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale (sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties)



Election de for (art. 4)

- ▶ Pas à l'égard des enfants de moins de 18 ans
- ▶ Utile pour planification patrimoniale
- ▶ Exclusive, sauf si les parties en disposent autrement
- ▶ Conclue par écrit



Quelle juridiction choisir?

- ▶ Résidence habituelle d'une des parties
- ▶ Etat dont une des parties a la nationalité
- ▶ Obligations entre époux ou ex-époux:
 - Juridiction compétente pour connaître de leurs différents en matière matrimoniale
 - Dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an



Compétence fondée sur la comparution du défendeur (art. 5)

- ▶ Sauf si la comparution a pour objet de contester la compétence



Compétence subsidiaire (art.6)

- ▶ Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties sont compétentes.

For de nécessité (art.7)

- ▶ Si aucun Etat membre n'est compétent sur base des articles 3–6
- ▶ ET: procédure ne peut raisonnablement être introduite dans un Etat tiers avec lequel le litige a un lien étroit
- ▶ ET: le litige a un lien suffisant avec l'Etat membre de la juridiction saisie



Limite aux procédures (art. 8)

- ▶ Lorsqu'une décision a été rendue dans un État membre ou dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle, le débiteur ne peut introduire une procédure pour modifier la décision ou obtenir une nouvelle décision dans un autre État membre tant que le créancier continue à résider habituellement dans l'État dans lequel la décision a été rendue. (sauf exceptions)

II. LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Renvoi vers le Protocole de LH

- ▶ Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- ▶ Application provisoire du Protocole à partir du 18 juin 2011
- ▶ Danemark et Royaume-Uni ne participent pas
- ▶ Caractère universel



Règle générale (art. 3)

- ▶ Résidence habituelle du créancier alimentaire
- ▶ Prise en considération du changement de résidence



Règles spéciales (art. 4) (relations verticales)

► Quelles obligations alimentaires?

- Entre parents et enfants
- Des personnes autres que les parents envers des personnes âgées de moins de 21 ans (à l'exception des obligations découlant des relations entre époux et ex-époux)



- ▶ Loi du for lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi de l'Etat de sa résidence habituelle
- ▶ Loi du for si le créancier a saisi l'Etat où le débiteur a sa résidence habituelle
 - Toutefois si loi du for ne permet pas d'obtenir des aliments alors application de la loi de la résidence habituelle du créancier
- ▶ Si le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi du for ou de sa résidence habituelle : loi de la nationalité commune

Règle spéciale relative aux (ex)-époux (art. 5) (relation horizontale)

- ▶ l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.



Moyens de défense particuliers (art.6)

- ▶ Obligations autres que celles des parent envers leurs enfants et de celles entre (ex)-époux
- ▶ le débiteur peut opposer à la prétention du créancier qu'une telle obligation à son égard n'existe ni selon la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni selon la loi de l'État de la nationalité commune des parties, si elles en ont une.



Désignation de la loi applicable

- ▶ Loi applicable pour les besoins d'une procédure particulière (art. 7)
- ▶ Choix de loi en dehors d'une procédure particulière (art. 8)



Accord procédural (art. 7)

- ▶ Pour toute procédure
- ▶ Procédure déjà intentée ou qu'on s'apprête à intenter
- ▶ Écrit signé par les deux parties
- ▶ Limitation à cette procédure
- ▶ Choix limité à la loi du for



Désignation de la loi applicable (art.8)

- ▶ Accord écrit et signé par les deux parties
- ▶ Ne s'applique pas aux obligations envers les enfants de moins de 18 ans ou aux adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en mesure de pourvoir à ses intérêts
- ▶ Clause particulière d'OP: la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier, au moment de la désignation, détermine si le créancier peut renoncer à son droit à des aliments.
- ▶ Clause particulière d'OP: la loi désignée ne s'applique pas si elle entraînerait des conséquences manifestement inéquitables, SAUF si les parties ont été pleinement informées des conséquences de leur choix.

Quelle loi désigner?

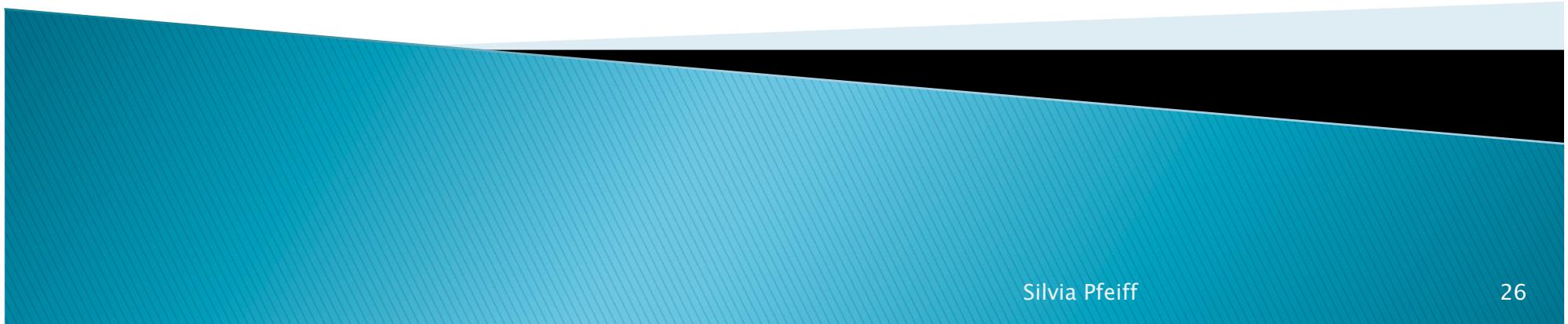
- a) la loi d'un État dont l'une des parties a la **nationalité** au moment de la désignation ;
- b) la loi de l'État de la **résidence habituelle** de l'une des parties au moment de la désignation ;
- c) la loi désignée par les parties pour régir leurs **relations patrimoniales** ou celle effectivement appliquée à ces relations ;
- d) la loi désignée par les parties pour régir leur **divorce ou leur séparation de corps** ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation.

Dispositions générales

- ▶ Ordre public (art. 13)
- ▶ Même si la loi applicable en dispose autrement, il est tenu compte dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ainsi que de toute compensation accordée au créancier à la place d'un paiement périodique d'aliments. (art. 14)



III. Reconnaissance et exécution des décisions



Remarques liminaires

► Distinction entre

- les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye de 2007
- les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye de 2007



Suppression de l'exequatur pour les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole

- ▶ Reconnaissance de plein droit sans moyen d'opposition
- ▶ Force exécutoire sans nécessité d'exequatur
 - Mesures de sauvegarde:
 - Réexamen (art. 19 du Règlement)
 - Refus ou suspension de l'exécution (art. 21 du Règlement)



Le droit de demander un réexamen

- ▶ Devant le juge d'origine
- ▶ Uniquement pour de défendeur défaillant
 - Défendeur n'avait pas connaissance de la procédure
 - Il était dans l'impossibilité de contester la créance pour cause de force majeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part
 - A moins qu'il n'ait pas exercé de recours alors qu'il était en mesure de le faire
- ▶ Délai : 45 jours



Refus et suspension de l'exécution

- ▶ Motifs de refus prévus par la loi de l'Etat membre d'exécution
- ▶ Refus d'exécution à la demande du débiteur:
 - Lorsque le droit d'obtenir l'exécution de la décision d'origine est prescrit
 - Si décision est inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat d'exécution ou dans Etat membre (ou tiers) qui réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance
- ▶ Suspension d'exécution à la demande du déb:
 - Si juridiction d'origine est saisie d'une demande de réexamen
 - Si force exécutoire est suspendue dans l'Etat d'origine

Allégement de l'exequatur pour les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole

- ▶ Uniquement pour le Royaume-Uni
- ▶ Articles 23–38 du Règlement
- ▶ Système similaire à celui prévu dans le Règlement Bruxelles I



Le droit international privé donne l'impression globale « d'un ensemble complexe de mécanismes complexes, qui interagissent dans la complexité mais pas toujours de manière harmonieuse »

(Conclusions de Mme l'avocat général E. SHARPSTON avant C.J.C.E. (gr. ch.), 14 octobre 2008, Grunkin et Paul, C-353/06, point 39)

